

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
de la
VILLE DE BRUNOY

Nbre de Membres : 17
Nbre de Présents : 10
Nbre d'Absents excusés : 5
Nbre de Pouvoirs : 4

DELIBERATION N° 2024- 16

OBJET : ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES

Le MARDI 20 JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à dix-neuf heures, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BRUNOY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S. La séance s'est tenue avec les membres ci-dessous énumérés.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S.
Mesdames ALCARAZ, ANDRÉ, SPIEGEL, ROSSIGNOL, DESBOIS, LAMBERT,
Messieurs WEYDERT, BOYER, CHARPENTIER,
Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur GALLIER, Président du C.C.A.S.,
Monsieur YENGE
Mesdames, RAVAUD, GEY, CHRÉTIEN, AHLERS, FALOU

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

Monsieur SAHUGUET, Directeur général Adjoint des Services
Madame LE CHEVANTON, Responsable du Département Action Sociale

POUVOIRS :

Monsieur GALLIER a donné pouvoir à Monsieur ADAM
Madame FALOU a donné pouvoir à Madame ROSSIGNOL
Madame CHRÉTIEN a donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER
Madame AHLERS a donné pouvoir à Madame ANDRE



CCAS DE BRUNOY

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 20 JUIN 2024

DELIBERATION N° 2024- 16

OBJET : ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES

Le Conseil d'Administration,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Président du Conseil d'Administration,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté interministériel du 14 avril 2015 fixant le montant de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU la délibération n°05.101/DE du 16 septembre 2005 relative à la réglementation des indemnités d'astreinte, de permanence et d'accompagnement des groupes pour l'ensemble des filières ;

VU la délibération n°23.081/DE du 26 septembre 2023 relative à l'actualisation du régime des astreintes et qui a abrogé la précédente délibération n°05.101/DE du 16 septembre 2005 relative à la réglementation des indemnités d'astreinte, de permanence et d'accompagnement des groupes pour l'ensemble des filières ;

VU la délibération n° 23.054/DE du conseil municipal en date du 27 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial en sa séance du 14 septembre 2023

CONSIDERANT que la nature de certaines activités de la collectivité nécessite de recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence, du fait de leur rôle hiérarchique ou de leurs compétences techniques afin de garantir la continuité du service public, à la faveur d'un dispositif d'astreinte ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ;

CONSIDERANT que l'on distingue trois catégories d'astreinte :

- L'astreinte de décision, destinée aux agents exerçant des fonctions d'encadrement pouvant être joint à tout moment par l'autorité territoriale pour prendre les dispositions nécessaires ;
- L'astreinte d'exploitation, destinée aux agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- L'astreinte de sécurité, destinée aux agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyen humain faisant suite à un événement soudain ou imprévu ;

CONSIDERANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité, ou à défaut d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005, les modalités d'indemnisation des astreintes et interventions des agents territoriaux, sont fixées conformément aux règles régissant la fonction publique d'Etat ; que ces règles sont précisées :

- Pour les agents relevant de la filière technique, par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération

des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et l'arrêté du 14 avril 2015 ;

- Pour les agents relevant des autres filières, par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 3 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que suite au transfert du personnel vers le CCAS à compter du 1^{er} juillet 2023, il y a lieu d'établir une délibération concordante pour le personnel du CCAS,

Après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

ARTICLE 1 : FIXE le montant des indemnités d'astreintes conformément au régime applicable aux agents de l'Etat et tel que précisé en annexe n°1.

ARTICLE 2 : FIXE le montant des indemnités d'intervention, cumulables avec l'indemnité d'astreinte, conformément au régime applicable aux agents de l'Etat et tel que précisé en annexe n°1.

ARTICLE 3 : DIT que le taux des indemnités sera revalorisé automatiquement, en fonction des modulations réglementaires susceptibles d'intervenir.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ANNEXE N°1 : MODALITES D'INDEMNISATION DES ASTREINTES ET DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LES AGENTS DE LA VILLE DE BRUNOY

Références : article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005, les modalités d'indemnisation des astreintes et interventions des agents territoriaux, sont fixées conformément aux règles régissant la fonction publique d'état ;

• Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et l'arrêté du 14 avril 2015 et pour les agents relevant des autres filières ;

• Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 3 novembre 2015.

L'indemnisation des astreintes

- Les agents de la filière technique placés en position d'astreinte perçoivent une indemnisation dans les conditions suivantes :

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121€
Nuit (supérieure à 10h)	10,75 €	10,05 €	10€
Nuit (inférieure à 10h)	8,60 €	8,08 €	10€
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76€
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25€
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85€

- Les agents des autres filières placés en position d'astreinte perçoivent une indemnisation dans les conditions suivantes :

Durée de l'astreinte	Montant de l'astreinte
Semaine complète	149,48 €
Nuit en semaine	10,05 €
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

L'indemnisation des interventions

L'indemnisation des interventions, cumulable avec l'indemnité d'astreinte, conformément au régime applicable aux agents de l'Etat est fixée comme suit :

- Pour les agents de la filière technique :

- Versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles)
- Versement d'une indemnité d'intervention pour les agents non éligibles au versement des IHTS.

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de la semaine	16 € l'heure



Nuit, week-end ou jour férié	22 € l'heure
------------------------------	--------------

□ Pour les agents des autres filières :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de la semaine	16 € l'heure
Samedi	20 € l'heure
Nuit	24 € l'heure
Dimanche ou jour férié	32 € l'heure

□ Exclusion :

Les indemnités d'astreinte et d'intervention ne peuvent pas être versées aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service et aux agents titulaires percevant la NBI au titre des fonctions de Directeur général des services et de directeur général adjoint des services.

Le Président,

La présente délibération a été affichée ce jour, sur les panneaux installés à cet usage, dans le hall de la Mairie, et sera communiquée sous la forme d'un donné acte au Conseil d'Administration du C.C.A.S lors de sa prochaine séance.

Le Président,

